



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 029/2019

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 7 octobre 2019

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne

du 7 juin 2019

(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Alain Clémence, Albertine Kolendowska,
Stéphanie Taher

Greffière : Priscille Ramoni

EN FAIT :

A. X. a effectué la première année de la maturité gymnasiale auprès du Gymnase de A. durant l'année scolaire 2016-2017.

B. Suite au décès de son père, X. est partie vivre en Colombie Britannique, au Canada. Elle a été inscrite en 12^e année au sein de l'école *Immaculata Regional High School* et a obtenu un *Dogwood Diploma* en juin 2018. Elle y a suivi les cours suivants : *Theology, Biology, Chemistry, English, French, Physics, Pre-Calculus, Visual Arts*.

C. X. a ensuite été admise à l'Okanagan College, afin d'y suivre un programme en sciences générales dont les crédits obtenus peuvent être transférés dans d'autres universités.

D. Le 18 mars 2019, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de suivre un cursus de Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie avec une mineure en allemand, au sein de la Faculté des sciences sociales et politiques (ci-après : la Faculté des SSP), à compter de la rentrée académique 2019-2020.

A l'appui de sa demande d'admission, X. a notamment produit un courriel de l'école *Immaculata Regional High School* indiquant qu'elle avait été placée, lors de son inscription dans cet établissement, en 12^e année, sur la base de ses résultats scolaires satisfaisants dérivés de ses notes obtenues en Suisse.

E. Par décision du 7 juin 2019, le SII a rejeté la demande d'admission de X. au motif que celle-ci n'avait pas réussi sa 2^e année de maturité gymnasiale, respectivement la 11^e année dans le système canadien. Sa formation présentant ainsi des différences substantielles par rapport à la maturité gymnasiale.

F. Le 14 juin 2019, de X. (ci-après : la recourante) a recouru contre la décision précitée.

La recourante soutient en substance qu'à son arrivée au Canada elle a été placée dans l'année appropriée et qu'elle n'a pas à subir les conséquences du choix de cette école.

G. La recourante s'est acquittée de l'avance de frais CHF 300.- dans le délai imparti.

H. La Direction s'est déterminée le 30 août 2019 en concluant au rejet du recours.

Elle considère notamment que le cursus suivi par la recourante ne remplit pas le canon des branches et qu'il ne respecte pas la durée d'études d'au moins douze ans, dont au moins trois en niveau secondaire supérieur.

I. La recourante a transmis, le 10 septembre 2019, une attestation d'admission de l'université de British Columbia, dans l'orientation choisie à l'UNIL, soit la psychologie.

J. La Commission de recours a statué à huis clos le 7 octobre 2019.

K. Le 23 octobre 2019, le présent arrêt a été notifié sous forme de dispositif en application de l'article 11 du Règlement de la Commission de recours de l'Université de Lausanne du 13 mars 2007.

L. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Le recours du 14 juin 2019, déposé en temps utile, est au surplus recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) La recourante soutient qu'à son arrivée au Canada elle a été placée dans l'année appropriée et qu'elle n'a pas à subir les conséquences du choix de cette école.

La Direction considère que le cursus de la recourante ne remplit pas le canon des branches et que celle-ci n'a pas suivi douze années d'études, dont trois au moins au niveau secondaire supérieur.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1). Sont admises à l'inscription en vue de l'obtention d'un bachelor les personnes qui possèdent un certificat de maturité cantonal reconnu sur le plan suisse ou un titre jugé équivalent ou reconnu sous réserve de complément (art. 81 al. 1 RLUL). Sont également admis les titulaires d'un bachelor d'une Haute école spécialisée ou d'une Haute école pédagogique (al. 2).

Aux termes de l'article 71 RLUL, la Direction détermine l'équivalence des titres mentionnés aux articles 73, 74, 80, 81 et 83 du présent règlement et fixe les éventuelles exigences complémentaires, compte tenu des recommandations émanant des organes de coordination universitaires.

bb) La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2019-2020 (ci-après : la directive) prévoit que, sauf indication contraire, seuls les diplômes de fin d'études secondaires ayant un caractère de formation générale (essentiellement de type littéraire ou scientifique) sont reconnus, sous réserve de certaines exigences de moyenne et d'examens complémentaires d'admission. Pour déterminer la liste des diplômes étrangers donnant accès aux études de bachelor ainsi qu'à l'École de français langue étrangère (ci-après : l'EFLE) l'Université de Lausanne se base sur la Convention du Conseil de l'Europe et de l'UNESCO n° 165 (ci-après : la Convention de Lisbonne), sur les « *Recommandations du 7 septembre 2007 de la CRUS relatives à l'évaluation des diplômes d'études secondaires supérieures étrangers* » ainsi que sur les travaux de la Commission d'admission et équivalences de Swissuniversities (directive p. 9).

La directive, reprenant les recommandations de la CRUS (Commission des Recteurs des Universités Suisses), précise que le diplôme étranger doit notamment :

« être considéré comme étant de formation générale et porter obligatoirement sur les six branches d'enseignement selon le tableau suivant :

- 1. Langue première*
- 2. Deuxième langue*
- 3. Mathématiques*
- 4. Sciences naturelles (biologie, chimie ou physique)*
- 5. Sciences humaines et sociales (géographie, histoire ou économie/droit)*
- 6. Choix libre (une branche parmi les branches 2, 4 ou 5)*

Attention : ces six branches doivent avoir été suivies dans chacune des trois dernières années d'études secondaires supérieures.

[...]. »

La Convention de Lisbonne, a été ratifiée par la Suisse le 24 mars 1998 et par le Canada le 13 juin 2018. L'article IV.1 de cette convention prévoit que chaque partie reconnaît, aux fins de l'accès aux programmes relevant de son système d'enseignement supérieur, les qualifications délivrées par les autres parties et qui satisfont, dans ces parties, aux conditions générales d'accès à l'enseignement supérieur, à moins que l'on ne puisse démontrer qu'il existe une différence substantielle entre les conditions générales d'accès dans la partie dans laquelle la qualification a été obtenue et dans la partie dans laquelle la reconnaissance de la qualification est demandée.

Selon la jurisprudence, si les conditions générales pour accéder à l'enseignement supérieur sont remplies dans un autre État signataire de la Convention, l'accès ne peut être refusé que pour autant qu'il existe une « différence substantielle » entre les conditions d'accès des parties contractantes. La reconnaissance ne peut ainsi être refusée que lorsque l'autorité prouve que la formation qui donne accès à l'enseignement supérieur dans l'État d'origine présente des « différences substantielles » avec son niveau d'exigence. Le fardeau de la preuve incombe à l'autorité qui évalue les qualifications étrangères ; elle doit renverser la présomption d'équivalence en prouvant que les conditions correspondantes entre les parties à l'accord ne sont pas remplies. Il convient toutefois de souligner que toute différence dans l'un de ces domaines ne doit pas être considérée comme substantielle (TF 2C_169/2015 du 4 novembre 2015 consid. 3.1 et les références citées). Le Rapport explicatif de la Convention fournit quelques exemples des différences de qualifications et de cursus qui peuvent, le cas échéant, donner lieu à un refus d'approbation. Tel est le cas par exemple s'il existe (i) une différence substantielle entre l'enseignement

général et l'enseignement technique spécialisé ; (ii) une différence de durée de la formation influant substantiellement sur le contenu du programme d'enseignement ; (iii) la présence, absence ou extension de matières spécifiques, telles que des cours préalables obligatoires ou des matières non académiques ; ou (iv) une différence substantielle de finalité, par exemple entre un programme dont le but principal est de préparer les candidats à l'enseignement supérieur et un programme dont le but est de préparer les candidats pour le monde du travail (cf. Rapport explicatif de la Convention de Lisbonne, Article IV.1).

cc) En l'occurrence, la recourante a suivi à satisfaction la première année de maturité gymnasiale au sein du Gymnase de A. Elle a ensuite poursuivi son cursus au Canada, dans l'établissement *Immaculata Regional High School*. La recourante a été placée, lors de son inscription dans cet établissement, en 12^e année, soit la dernière année d'études secondaires, sur la base de ses résultats scolaires satisfaisants obtenus en Suisse. À l'issue de cette année, la recourante a obtenu un *Dogwood Diploma*, en juin 2018, et a ensuite suivi une année de cours dans un établissement d'enseignement supérieur, l'*Okanagan College*.

La liste des diplômes étrangers figurant dans la directive de la direction 3.1 (teneur 2019-2020) mentionne sous la rubrique « Canada », notamment le Dogwood Diploma, comportant 6 sujets indépendants de formation générale, dont les mathématiques ou un sujet en sciences naturelles en Grade 12. Il s'agit ainsi du diplôme obtenu par la recourante avec plus de six sujets indépendants de formation. En conséquence, de manière générale, l'UNIL considère que le diplôme en question est équivalent à la maturité gymnasiale donnant accès aux études universitaires.

La Direction fait valoir qu'il existerait des différences substantielles entre le diplôme canadien acquis par la recourante et une maturité fédérale, notamment parce que celle-ci a été directement placée en 12^e année scolaire dans l'établissement *Immaculata Regional High School*. Or, on relèvera que ledit établissement scolaire a placé la recourante dans la classe qu'il considèrerait correspondre au niveau scolaire de celle-ci, ce qu'il n'aurait certainement pas fait s'il estimait que la recourante ne disposait pas de la formation générale nécessaire à ce stade de son parcours scolaire. Au demeurant, cette situation particulière ne saurait être reprochée à la recourante et lui interdire toute reconnaissance d'équivalence de son diplôme pour ce motif irait à l'encontre du principe de la proportionnalité et constituerait un abus négatif du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée. Ensuite, la recourante a

produit une attestation d'admission de l'université de British Columbia, dans l'orientation choisie à l'UNIL, soit la psychologie. Cela étant, il y a lieu d'admettre le recours, le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par la recourante remplissant les critères d'équivalence requis. La recourante doit ainsi être admise aux cours du Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie.

3. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont laissés à la charge de l'État, par la Direction de l'UNIL. L'avance de frais effectuée par le recourant lui sera restituée. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est admis.
- II. La décision du 7 juin 2019 de la Direction de l'Université de Lausanne est annulée.
- III. Le Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne est invité à accepter l'inscription de X., le parcours scolaire et le diplôme de fin d'études secondaires présentés par celle-ci remplissant les critères d'équivalences requis.
- IV. Les frais de la cause sont laissés à la charge de l'Etat, par la Direction de l'Université de Lausanne.
- V. L'avance de frais effectuée par la recourante doit lui être restituée.
- VI. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Priscille Ramoni

Du 15 mai 2020

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :